### 7ème programme d'actions régional « nitrates » Occitanie Réponse aux avis émis lors de la consultation institutionnelle

Avis de la Chambre Régionale d'Agriculture d'Occitanie du 11 décembre 2023				
Projet d'arrêté soumis à consultation institutionnelle :	Demande reçue :	Réponse apportée et, le cas échéant, modification proposée :		
Art. 2. — Renforcement des mesures 1, 3, 7 et 8 du programme d'actions national et autres mesures applicables au sein de la zone vulnérable d'Occitanie  1.3 L'épandage d'effluents d'élevage concernés par la note (3) du tableau de la mesure 1 de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié est possible jusqu'à 20 jours avant la récolte ou la destruction du couvert d'interculture :  - sur couverts d'interculture implantés entre deux maïs grain  - ou en cas de récolte tardive (après le 20 septembre) suivie d'un couvert d'interculture,  et dans les conditions suivantes :  - maintien du couvert d'interculture qui reçoit l'effluent pendant au moins 14 semaines,  - apport plafonné à 70 kg d'azote efficace sur CIE et 50 kg d'azote efficace sur CINE,  - réalisation et transmission à l'administration d'une analyse de reliquat azoté avant l'épandage dans les conditions prévues au 5° du VII de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié en précisant le précédent cultural de l'îlot concerné.  Cette disposition n'est pas applicable aux effluents de type la et lb pouvant être stockés selon les dispositions du II.2) de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié.	La CRAO partage l'intérêt d'introduire cette disposition. Cependant, elle demande d'alléger les conditions assorties à cette mesure comme suit :  - Suppression de la présence du couvert d'interculture entre le 1er septembre et le 30 novembre. Cette obligation pénalise les cultures récoltées entre le 1er et le 20 septembre (date à laquelle le couvert n'est plus requis pour récolte tardive) : tournesol, maïs ensilage,  - Suppression de l'analyse de reliquat azoté avant épandage. A remplacer par l'analyse du taux de matière organique de l'effluent épandu.	La rédaction est donc maintenue.		

ris de la Chambre Régionale d'Agriculture d'Occitanie du 11 décembre 2023				
Projet d'arrêté soumis à consultation institutionnelle :	Demande reçue :			
11	La CRAO demande que soit reconsidérée sa proposition initiale,			

- I.5 En application de la note (13) du tableau de la mesure 1 de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié, les sols à faible disponibilité en azote correspondent :
- aux sols présents dans les parties de zones vulnérables situées dans les communes ou sections cadastrales de communes identifiées en annexe 2,
- ou aux sols dont l'analyse granulométrique présente une proportion de sable supérieure à 50 %,
- ou aux sols qui présentent un résultat d'analyse de reliquat azoté post-récolte inférieur à 20 unités d'azote par hectare ; le prélèvement doit avoir été réalisé sur la parcelle concernée par l'apport et le résultat de l'analyse doit être disponible avant l'apport.

La CRAO demande que soit reconsidérée sa proposition initiale, soit : « Dans la mesure où un plan prévisionnel de fumure est établi en début de campagne pour le précédent cultural du colza puis que la fertilisation prévisionnelle a été respectée et que l'objectif de rendement a été atteint en fin de campagne, alors nous nous trouvons dans le cas d'un sol à faible disponibilité en azote. ».

Elle souligne les difficultés soulevées par la rédaction actuelle :

- Agronomiques: la proposition des sols sableux ou de vallées alluviales comme « sols à faible disponibilité en azote » ne reflète pas les situations pédoclimatiques où la culture du colza est présente. Ces sols sont des sols où les cultures de printemps sont plus propices et majoritaires.
- Financières : pour les autres situations, il est proposé d'obliger l'agriculteur à réaliser, par une mesure en laboratoire, une analyse de reliquats azotés après le précédent cultural du colza. Cela représente de 50 à 70 €/analyse et engendre un surcoût de production de la culture que nous ne pouvons accepter. De plus, nous serions la seule région à obliger cette mesure et cette dépense supplémentaire aux agriculteurs, ce qui induit une distorsion que nous ne pouvons pas accepter.
- Organisationnelles : La réalisation de ces analyses en période estivale pose des problèmes de logistique (échantillons à tenir au froid) en plus des risques de fermeture des laboratoires à cette période.

### Réponse apportée et, le cas échéant, modification proposée :

Le PAN prévoit trois situations pour appliquer la note (13) du tableau de la mesure 1 et indique, pour une quatrième situation, de définir dans le PAR les « sols à faible disponibilité en azote ». Le PAR ne peut pas définir une condition complémentaire mais doit définir un sol. La définition proposée dans le projet de PAR couvre déjà une grande partie des cas puisque, outre les sols identifiés en annexe 2 et les sols sableux, le PAR propose la réalisation d'une analyse de sol comme solution complémentaire (et non cumulative) limitant le risque de lixiviation.

La rédaction est donc maintenue.

#### Avis de la Chambre Régionale d'Agriculture d'Occitanie du 11 décembre 2023

### Projet d'arrêté soumis à consultation institutionnelle :

III – Couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses

La mesure 7° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement, relative au maintien d'une quantité minimale de couverture végétale au cours des périodes pluvieuses, est complétée par rapport aux dispositions du programme d'actions national (fixées au VII de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé) par les dispositions suivantes :

- III.1. La couverture des sols n'est pas obligatoire en interculture longue dans les 3 cas suivants :
- b) sur les îlots culturaux qui nécessitent un travail du sol pendant la période d'implantation du couvert végétal d'interculture en raison de sols à contraintes argileuses (taux d'argile ≥ 31 %), la couverture des sols n'est pas obligatoire dans les intercultures longues. Conformément au 2° du VII de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié, derrière du maïs grain ou du sorgho grain, la couverture peut être obtenue par un broyage fin des cannes suivi d'un enfouissement des résidus dans les quinze jours suivants la récolte.

Dans ce cas, l'agriculteur doit :

- consigner la date de travail du sol préalable à l'implantation de la culture principale dans le cahier d'enregistrement des pratiques prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé :
- tenir à la disposition de l'administration une analyse de sol justificative du taux d'argile par îlot cultural concerné, tel que défini au point I des définitions de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié.

Sur les îlots concernés, l'agriculteur doit mettre en place une bande végétalisée non fertilisée d'au moins 5 mètres de large le long des cours d'eau représentés en trait bleu plein et en trait bleu pointillé nommés et non nommés sur les cartes au 1/25 000ème les plus récemment éditées par l'IGN (édition la plus récente entre la mise à jour informatique disponible sur le

#### Demande reçue:

La CRAO demande une modification de l'échelle à laquelle l'analyse de sol doit être effectuée en adaptant la formulation :

« - tenir à la disposition de l'administration une analyse de sol justificative du taux d'argile par îlot concerné. Cette analyse représentative doit être réalisée à l'échelle de l'îlot ou groupements d'îlots contigus et homogènes quant à la nature du sol concernés, d'une superficie inférieure à 25 ha. »

#### Selon elle :

- il est noté dans le PAN « la teneur d'argile du sol d'un îlot cultural éligible doit être justifiée par une analyse de sol de l'îlot concerné », et non îlot cultural.
- Selon le PAN « l'Ilot cultural : un îlot cultural est constitué d'un regroupement de parcelles contiguës, entières ou partielles, homogène du point de vue de la culture, de l'histoire culturale (successions de cultures et apports de fertilisants) et de la nature du terrain ». Cela reviendrait à multiplier des analyses granulométriques dès que la succession de culture est différente, de façon inutile car la granulométrie ne dépend pas de la succession culturale, et de façon très lourde car certains secteurs ont une diversité de cultures (notamment production de semences) nécessitant de découper des parcelles, créant ainsi des îlots culturaux différents tels que définis dans le PAN.

C'est bien la notion d'îlots ou de groupement d'îlots qui représente la juste échelle.

### Réponse apportée et, le cas échéant, modification proposée :

Le PAN, dans son article VII.6° b, précise que « en ce qui concerne d'éventuelles adaptations liées à la teneur en argile, la teneur en argile du sol d'un îlot cultural éligible doit être justifiée par une analyse de sol de l'îlot concerné ». Le PAR ne peut pas déroger à cette obligation.

La rédaction est donc maintenue.

Géoportail -https://www.geoportail.gouv.fr/carte- et l'édition

### Avis de la Chambre Régionale d'Agriculture d'Occitanie du 11 décembre 2023

### Projet d'arrêté soumis à consultation institutionnelle :

# III.1. c) sur les îlots culturaux sur lesquels la technique du faux semis est mise en œuvre avant le 1er novembre dans le cadre :

- d'une exploitation en agriculture biologique ou en cours de conversion.
- d'une exploitation bénéficiant de la certification environnementale des exploitations de niveau 3, dite exploitation à haute valeur environnementale (HVE),
- ou d'une exploitation bénéficiant de paiement pour services environnementaux.

afin de lutter contre les adventices, la couverture des sols en interculture courte et en interculture longue n'est pas obligatoire. Conformément au 2° du VII de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié, derrière du maïs grain ou du sorgho grain, la couverture peut être obtenue par un broyage fin des cannes suivi d'un enfouissement des résidus dans les quinze jours suivants la récolte.

L'exploitant devra consigner les dates de travail du sol et le motif dans le cahier d'enregistrement des pratiques prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié. Il devra pouvoir justifier de la certification « agriculture biologique » pour l'îlot cultural concerné, de l'attestation de certification HVE de niveau 3 ou de la décision d'attribution des PSE sur la période concernée.

### Demande reçue:

La CRAO demande que cette possibilité de déroger à l'implantation de couverts d'interculture longue pour mise en oeuvre de la technique du faux-semis soit ouverte à l'ensemble des exploitations agricoles mettant en oeuvre cette technique en zone vulnérable.

Une note technique co-rédigée par Arvalis-Terres Inovia et la CRAO présente les arguments et intérêts en faveur du développement de cette technique. Les mesures du PAR7 Occitanie, à l'identique de celles de PAR d'autres régions (Ile de France, Normandie, ...) doivent encourager le développement de ces pratiques à l'ensemble des exploitations dans un objectif de réduction de l'usage des herbicides.

De plus, selon elle, nous allons assister à une vague de déconversion bio pour un nombre conséquent d'agriculteurs en Occitanie, tout particulièrement sur la filière Grandes cultures, pour des raisons économiques. Ne pas ouvrir largement la mesure faux-semis obligerait les agriculteurs en déconversion à supprimer cette pratique, alors qu'ils la maîtrisent parfaitement, et à revenir à l'usage d'herbicides.

## Réponse apportée et, le cas échéant, modification proposée :

Le principe est d'ouvrir cette possibilité aux exploitations engagées dans des pratiques vertueuses pour l'environnement. Cela passe par un engagement ambitieux dans une certification.

Les faux semis avant culture d'hiver sont souvent limités par les conséquences de l'affinage du sol alors que les faux semis avant culture d'été sont très efficaces et réduisent fortement les adventices dans la culture (s'ils sont réalisés superficiellement ou à profondeur décroissante).

Modification du projet d'arrêté: la dérogation est élargie à d'autres exploitations: les membres de Groupement d'intérêt économique et Environnemental (GIEE) actifs, de groupes 30 000 actifs et de groupes DEPHY actifs ainsi que les parcelles engagées en mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC).

Avis de la Chambre Régionale d'Agriculture d'Occitanie du 11 décembre 2023				
Projet d'arrêté soumis à consultation institutionnelle :	Demande reçue :	Réponse apportée et, le cas échéant, modification proposée :		
III.5. Pour les îlots infestés par les espèces exotiques envahissantes du genre Ambrosia (A. artemisiifolia L., A. trifida L. et A. psilostachya L.), la destruction du couvert d'interculture est réalisée en anticipation sous réserve de :  - l'existence d'un arrêté préfectoral de plan de lutte contre l'espèce concernée rendant obligatoire l'élimination des ambroisies avant grenaison ;  - le signalement de la présence de l'espèce sur la parcelle concernée par l'exploitant sur la plate-forme de signalement https://signalement-ambroisie.atlasante.fr/apropos ou auprès de la DDT ;  - l'enregistrement des opérations de destructions dans le cahier d'enregistrement des pratiques prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié.	La CRAO propose d'élargir cette mesure à l'ensemble des espèces exotiques envahissantes présentes en Occitanie et référencées par les Conservatoires botaniques nationaux présents sur la région (méditerranéen de Porquerolles et des Pyrénées et de Midi-Pyrénées) et de supprimer la nécessité de l'existence d'un arrêté préfectoral de plan de lutte contre l'espèce concernée à travers la rédaction suivante :  « Pour les îlots infestés par les espèces exotiques envahissantes, référencées dans la liste https://societebotaniquedefrance.fr/wp-content/uploads/2021/10/Occitanie_invasives.pdf, la destruction du couvert d'interculture est réalisée en anticipation sous réserve :  -du signalement de la présence de l'espèce sur la parcelle concernée par l'exploitant sur l'outil de signalement sur les PEE.  -de l'enregistrement des opérations de destruction dans le cahier d'enregistrement des pratiques prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié. »	Cette disposition relative à l'Ambrosia avait été introduite en raison des enjeux sanitaires induits par cette espèce. Elle permet de faciliter l'application des plans de lutte contre l'Ambrosia pris sous la responsabilité de l'Agence régionale de Santé et visant à préserver la sécurité sanitaire.  Ouvrir à toutes les espèces mentionnées par les Conservatoires botaniques risquerait d'augmenter significativement le risque de lixiviation puisqu'elles sont nombreuses et répandues. Par ailleurs, la lutte contre les espèces exotiques envahissante peut aussi passer par d'autres méthodes culturales, telles que la rotation des cultures (pour éviter les cultures à risque), le non labour pour limiter la germination des graines, l'introduction de biodiversité pour consommer les graines  La rédaction est donc maintenue.		
Art. 4 - Mesures renforcées à mettre en œuvre dans les zones d'actions renforcées I - Délimitations des zones d'actions renforcées (ZAR) Les périmètres des 12 zones d'actions renforcées de la région Occitanie sont précisés en annexe 7.  Captage de Pia (66)	La CRAO demande que le captage de Pia (66) soit retiré de la liste des Zones d'actions renforcées identifiées dans le PAR 7 Occitanie. En effet, La Chambre d'agriculture des Pyrénées-Orientales a conduit une expertise du territoire concerné qui fait apparaître que :  • La surface agricole représente une très faible part de la surface de l'aire d'alimentation du captage, majoritairement urbanisée. La forte urbanisation de ce territoire est notamment survenue à partir des années 2010. Cela correspond à la période de forte augmentation des teneurs en nitrates observées sur le captage.  • Une expertise du BRGM conduite en 2003 sur l'origine des nitrates dans l'aquifère du Roussillon, identifie, concernant le captage F4 de Pia, une origine liée aux eaux usées domestiques. La forte urbanisation de ce territoire depuis cette étude ne peut que renforcer cette conclusion.	Les analyses montrent des taux supérieurs à 50 mg/L, il n'est donc pas possible de déroger à l'arrêté ZAR et le captage sera classé en ZAR conformément à la réglementation. De plus, si les éléments apportés montrent qu'une part significative des nitrates provient d'une source urbaine, celle-ci ne peut expliquer en totalité la qualité de l'eau mesurée.  Le classement du captage est donc maintenu et il est assorti des mêmes mesures que celles prévues dans le Gard (30) et l'Hérault (34) dans la mesure où leurs problématiques se rejoignent.		

Avis de la Chambre Régionale d'Agriculture d'Occitanie d	Chambre Régionale d'Agriculture d'Occitanie du 11 décembre 2023		
Projet d'arrêté soumis à consultation institutionnelle :	Demande reçue :	Réponse apportée et, le cas échéant, modification proposée :	
Captage de Paulinet (81)	La CRAO demande que le zonage de la ZAR du captage de Paulinet (81) soit défini par la partie située en Zone vulnérable du périmètre de protection rapproché car le zonage proposé comprend une partie hors Zone vulnérable, ce qui ne semble pas compatible	Comme il avait été indiqué à l'oral en réunion de concertation, seule la partie en Zone vulnérable est concernée par les mesures relatives aux ZAR.	
	avec les fondements juridiques de la Directive Nitrates.	Modification du projet d'arrêté : Le périmètre sera donc affiché plus précisément en ne tenant pas compte de la zone hors Zone vulnérable.	